

autres organisations et organismes internationaux et régionaux s'occupant de ces activités, en tenant dûment compte de la juridiction respective de ces entités, afin d'éviter les doubles emplois en la matière;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises pour améliorer la coopération et la coordination des activités relatives au contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies compte tenu de l'examen à l'échelon intergouvernemental du contrôle des drogues auquel le Comité du programme et de la coordination doit procéder à sa vingt-cinquième session.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/94. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée «Personnes disparues», et sa résolution 37/180 du 17 décembre 1982, sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1983/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1983<sup>95</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1983/141 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

*Convaincue* que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

*Exprimant son émotion* devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

1. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 1983/20 de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarantième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humani-

taires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/95. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/177 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>96</sup>, dans lequel figure l'analyse des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie, faite par le Haut Commissaire,

*Notant avec satisfaction* que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

*Notant avec inquiétude* l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

*Convaincue* que la politique discriminatoire et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

*Consciente* que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

*Appréciant* les efforts que déploient les pays d'accueil pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Souscrit* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et félicite le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire pour toutes les questions relatives au bien-être de ces réfugiés;

<sup>95</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.*

<sup>96</sup> A/38/429 et Corr.1

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et programmes — y compris les projets pour lesquels n'est encore prévu aucun moyen de financement — qui seront présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui doit se tenir à Genève en juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays intéressés une aide matérielle et autre, de façon à leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire de continuer, en coopération avec le Secrétaire général, à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/96. Exécutions sommaires ou arbitraires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>97</sup>, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté

de sa personne et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>98</sup>, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant également* sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et sa résolution 37/182 du 17 décembre 1982,

*Profondément alarmée* par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales,

*Rappelant* la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982<sup>99</sup>, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer une pratique, qui est en violation flagrante du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie,

1. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, qui présenterait à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Prend note* de la résolution 1983/36 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a décidé que la Commission des droits de l'homme devrait examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarantième session;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14

<sup>98</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>99</sup> Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

<sup>97</sup> Résolution 217 A (III).